

Arrêt

n° 226 048 du 12 septembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 19 juillet 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 31 mars 2006 munie d'un visa Schengen valable du 9 janvier au 5 juillet 2006 pour une durée de 30 jours.

1.2. Le 24 avril 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 20 octobre 2010 et du 9 décembre 2012.

1.3. Le 10 septembre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération (annexe 2) de cette demande. Par un arrêt n° 105 599 du 24 juin 2013, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision en constatant le retrait intervenu le 10 avril 2013.

1.4. Le 7 mars 2013, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 30 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevables les demandes visées aux points 1.2. et 1.4. et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 226 047 du 12 septembre 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.6. Le 19 juillet 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 juillet 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

8° *s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*

article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un visa valable.

Pas de permis de travail - PV rédigé par les lois sociales

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 15/05/2013

*En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **trois ans**, parce que:*

1° *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

2° *l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

MOTIF DE LA DECISION:

Le 19/07/2013, la police de Liège a rédigé un PV à sa charge du chef de travail au noir, raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et donc pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 6.5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), des articles 1, 7, 9bis, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe général de minutie et prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. A l'appui d'un premier grief, après avoir formulé des considérations théoriques relatives aux articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et au devoir de minutie imposant la prise en

considération de l'ensemble des éléments du dossier, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de se contenter d'énumérer les décisions prises à son égard sans tenir compte d'autres facteurs, notamment familiaux, évoqués dans les demandes et recours toujours pendants et dont elle a nécessairement connaissance. Elle conclut à la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.3. A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante conteste l'interdiction d'entrée qui lui est imposée. Elle se réfère, à cet égard, aux termes de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 selon lesquels la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et soutient qu'en l'espèce la décision applique d'office l'interdiction maximale mais ne contient aucune motivation particulière quant au choix de la sanction. Elle reproche à la partie défenderesse d'opter pour la sanction la plus sévère sans préciser la raison qui a guidé son choix ni le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée.

2.2.1.1. Sur le premier grief ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'article 1^{er}, §1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980, définit la « décision d'éloignement » comme étant « la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour ».

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire contesté est une décision d'éloignement au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 6^o de la loi précitée. Par conséquent, l'examen auquel doit procéder la partie défenderesse au regard de l'article 74/13 de la loi précitée, notamment de la vie familiale, doit se faire « lors de la prise de la décision d'éloignement », c'est-à-dire au moment de l'adoption des décisions attaquées (CE n° 239.259 du 28 septembre 2017 et CE n° 240.691 du 8 février 2018). »

2.2.1.2. Or en l'espèce, il ne ressort pas de l'analyse du dossier administratif pas plus que de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué que la partie défenderesse a effectivement tenu compte des éléments ayant trait à la vie familiale de la partie requérante dont elle avait connaissance.

Il ressort en effet de l'examen du dossier administratif que – ainsi que relevé en termes de requête – la partie requérante avait notamment invoqué, dans ses demandes visées aux points 1.2. et 1.4. du présent arrêt, l'existence d'une vie familiale en Belgique avec son frère, sa sœur et sa mère.

Le Conseil constate toutefois que ni la motivation des actes attaqués ni les pièces versées au dossier administratif ne permettent d'établir que la partie défenderesse a, d'une quelconque manière, tenu compte des éléments de vie familiale de la partie requérante au moment de prendre sa décision alors même qu'elle en avait connaissance.

Partant, le Conseil ne peut que constater la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.1.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne permet nullement d'énervier le constat qui précède.

En effet, l'affirmation selon laquelle elle n'était pas en possession d'informations particulières qui auraient dû être prises en considération est contredite par l'examen des pièces versées au dossier administratif. En outre, en ce qu'elle estime avoir suffisamment tenu compte de la vie familiale de la partie requérante dans sa décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe, d'une part, que cette décision - visée au point 1.5. du présent arrêt - a été prise le 30 avril 2013 en sorte qu'il ne saurait être valablement soutenu que les éléments de vie familiale ont été pris en considération « lors de la prise » de la décision d'éloignement querellée, prise le 19 juillet 2013. Il en est d'autant plus ainsi que, d'autre part, l'examen auquel fait référence la partie défenderesse a été effectué dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9**bis** de la loi du 15 décembre 1980 et se limitait à examiner si lesdits éléments constituaient ou non une circonstance exceptionnelle au sens de cette disposition, examen qui ne saurait se confondre avec l'obligation figurant à l'article 74/13 de la même loi. Force est par ailleurs de constater que, contrairement à la position défendue en termes de note d'observations, la partie défenderesse n'a pas, dans sa décision

du 30 avril 2013, formellement contesté l'existence d'une vie familiale dans le chef de la partie requérante en sorte qu'il ne saurait être conclu, en l'absence de tout examen supplémentaire, que les éléments invoqués par la partie requérante n'entraient pas dans le champ d'application de l'article 74/13 précité.

2.2.1.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

L'interdiction d'entrée de trois ans prise à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

2.2.2.1. Au surplus, s'agissant du troisième grief du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

Il rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2.2. En l'occurrence, dans la mesure où il ressort du libellé de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* », il incombait à la partie défenderesse, dans la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée, d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y avait lieu de fixer à trois ans la durée de l'interdiction d'entrée.

En l'espèce, au regard de ce qui a été développé au point 2.2.1.3. du présent arrêt quant à la vie familiale de la partie requérante dont la partie défenderesse avait connaissance, il ne ressort pas de la motivation de la décision d'interdiction d'entrée attaquée que cette dernière ait tenu compte de ces différents éléments dans l'imposition de la durée de l'interdiction d'entrée infligée.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

Partant, il convient de considérer que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle des actes attaqués ainsi que l'article 74/11, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.2.3. La partie défenderesse n'avance aucun argument pertinent de nature à renverser cette conclusion. Elle se borne en effet à rappeler les termes de l'article 74/11 précité et à soutenir qu'elle « *a pu prendre une interdiction d'entrée à l'encontre de la partie requérante* » et que cette décision « *est suffisamment motivée en fait et en droit sur ce point* ».

2.2.2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée attaquée.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 19 juillet 2013, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT